

6.2 CLÔTURE, MURS ET HAIES (L.A.U., ART. 113, 15 °)

Dans toutes les zones, les clôtures, murs et haies sont permises dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

6.2.1 EMPLACEMENT

6.2.1.1 DISTANCE DE LA LIGNE D'EMPRISE DE RUE

Aucune clôture, haie ou muret ne doit empiéter dans l'emprise d'une rue. Les clôtures, les murs et les haies doivent être situés à une distance minimum d'un mètre cinquante (1,5 mètre/ 4 pieds 11 pouces) de l'emprise de la rue.

(M) Amendement 378-21 – CAD#22 – entré en vigueur le 26 octobre 2020

6.2.2 HAUTEUR

6.2.2.1 MARGE AVANT

Règle générale, dans la marge avant, les clôtures et murs ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,20 mètre/ 3 pieds 11 1/4 pouces) de hauteur calculée à partir du niveau moyen de la rue.

Cependant, dans le cas des clôtures ornementales, cette hauteur est portée à un mètre quatre-vingts (1,8 mètre/ 5 pieds 10 ¾ pouces)

Clôture

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches et implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Clôture ornementale

Clôture de fer, d'acier, d'aluminium ou autres matériaux similaires, ajourée à au moins 75 %, érigée à des fins décoratives, esthétiques ou architecturales.

6.2.2.2 COURS

Dans les cours avant, arrière et latérales, les clôtures et les murs sont permis en autant qu'ils n'aient pas plus de deux mètres quarante (2,40 mètres/ 7pieds 10 ½ pouces) de hauteur.

6.2.2.3 ÉCOLE ET TERRAINS DE JEUX

Autour des cours d'écoles et des terrains de sports et de jeux, dans toutes les marges, il est permis d'implanter des clôtures de deux mètres quarante (2,40 mètres/ 7pieds 10 ½ pouces) de hauteur à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75%.

6.2.2.4 INDUSTRIES, COMMERCES, USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET EXTRACTION

Malgré ce qui précède, la hauteur minimale des clôtures, murs et haies entourant les sites d'entreposage pour les usages industrie, extraction, utilité publique et commerce est fixée à deux mètres soixante-quinze (2,75 mètres).

Toutefois, dans la marge avant du côté de la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies ne doit pas dépasser un (1) mètre.

6.2.2.5 FIL BARBELÉ

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux mètres dix (2,10) de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

6.2.2.6 USAGES DE PRODUCTION

Le présent sous-chapitre ne s'applique pas aux établissements de production animale et aux établissements de garde et d'élevage d'animaux.

6.2.2.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Les clôtures, murs et haies doivent respecter les dispositions de l'article 6.1.3 relatif au triangle de visibilité.

6.2.3 MATÉRIAUX

6.2.3.1 CLÔTURES DE MÉTAL

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

6.2.3.2 FIL DE FER BARBELÉ

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception des deux (2) cas suivants :

- pour les usages industrie, commerce, d'utilité publique et extraction sujets aux prescriptions de l'article 6.2.2.4;
- les clôtures érigées pour fins agricoles.

6.2.3.3 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les clôtures construites avec de la broche à poule et les clôtures électriques sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

6.2.3.4 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises du 15 novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

6.2.3.5 MURS ET MURETS

Les murs et murets doivent être de maçonnerie, de briques d'argile ou de béton, de pierre, de blocs de béton à face éclatée ou de bois traité ou naturel si la clôture est fabriquée à partir de perches de bois (rustique).

6.2.4 OBLIGATION DE CLÔTURER

6.2.4.1 ENTREPOSAGE D'OBJETS USAGÉS

Ces entreposages doivent respecter les normes de l'article 9.13.

6.2.4.2 PISCINES

Les clôtures des piscines doivent respecter les normes prescrites à l'article 4.2.5.

6.2.4.3 CARRIÈRES ET SABLÈRES

Les carrières et sablières doivent être dissimulées par une clôture telle que prescrite à l'article 6.9.2.

6.2.4.4 USAGE AGRICOLE SANS SOL

Pour les usages de production tel que définis à l'article 1.3.6, 1), 1.2).